

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/ALB/5
18 août 2006

(06-3953)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>RÉPUBLIQUE D'ALBANIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Étiquetage des produits alimentaires proposés au consommateur final, ainsi qu'aux restaurants, aux hôpitaux, aux cantines, etc.
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Projet de décret du Conseil des Ministres relatif à l'approbation du Règlement sur l'étiquetage des produits alimentaires (28 pages, en albanais)
6. Teneur: Le projet de décret du Conseil des Ministres contient le règlement sur l'étiquetage des produits alimentaires. Ce règlement vise essentiellement à accroître la sécurité et à durcir les obligations d'étiquetage des produits alimentaires, ainsi qu'à empêcher la présence de produits falsifiés dans l'industrie alimentaire. Le projet de décret comprend des clauses relatives à l'indication des ingrédients, du nom du produit, de la quantité des ingrédients, de la date de péremption, etc.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Contrôle de l'étiquetage et des modèles d'étiquettes apposées sur les aliments produits en Albanie, ainsi que de l'étiquetage des produits importés vendus sur le marché albanais.
8. Documents pertinents: Les Directives 89/396/CEE, 90/496/CEE, 94/54/CE, 96/21/CE, 1999/10/CE, 2000/13/CE, 2001/101/CE, 2002/67/CE, 2003/89/CE, 2003/120/CE, 2004/77/CE et le Règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission
9. Date projetée pour l'adoption: 15 août 2006 Date projetée pour l'entrée en vigueur: 14 octobre 2006

10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours après distribution par le Secrétariat de l'OMC

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

Direction générale de la normalisation
Point d'information pour l'OMC – ALBANIE
Téléphone: (+355) 4 22 62 55
Fax: (+355) 4 24 71 77
Courrier électronique: info@dps.gov.al
Site Web: <http://www.dps.gov.al>